

C.C.A.P.

PROCEDURE ADAPTEE

**Préparation et livraison de
repas en liaison froide pour le
restaurant scolaire.**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

Article 1 – Objet de l’appel d’offres :

Le présent appel d’offres soumis aux dispositions des articles L 2120-1 et L 2123-1 (ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018) du code de la commande publique a pour objet : la préparation et la livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Garidech.

Article 2 – Pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- acte d’engagement,
- proposition de prix,
- Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 3 – Dispositions financières :

3.1. Contenu des prix.

Restauration scolaire : il sera établi un prix par catégorie de consommateurs, enfants de la maternelle, de l’élémentaire et adultes. Les prix du marché sont hors TVA.

3.2. Mode de révision des prix :

Les répercussions sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs sont réputées réglées par les clauses ci-après :

- Les prix s’entendent fermes pour un an (une année scolaire).
- Dans le cas de reconduction du marché, pour les années suivantes, celui-ci est révisable à la date d’anniversaire soit à chaque rentrée scolaire (septembre). La nouvelle proposition tarifaire devra être présentée au moins trois mois avant la rentrée scolaire.
- La formule de révision annuelle des prix devra être portée sur la remise de l’offre initiale.

3.3. Facturation :

La facturation sera établie mensuellement. Elle relèvera les quantités choisies par qualité de consommateurs et sera adressée sur la plateforme « Chorus pro ».

3.4. Paiement :

Le paiement s’effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 – Délais d’exécution – Pénalités retenues.

4. 1. Délais d’exécution.

La mise en œuvre devra être effective à la date de la rentrée scolaire 2022 – 2023, soit le 1er septembre 2022.

4.2. Pénalités pour retard.

En cas de retard dans l’exécution des prestations, la Collectivité aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux risques et périls du prestataire sans mise en demeure préalable.

En outre, la Collectivité pourra, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui imposent le CCAP et le CCTP, ou s'il les remplit d'une façon inexacte et incomplète, de nature à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché et passer un marché de substitution avec d'autres prestataires aux risques et périls du prestataire défaillant, après notification à ce dernier par lettre recommandée.

La collectivité profitera exclusivement de la différence de tarification si les prix du nouveau prestataire sont inférieurs à ceux qui étaient payés au prestataire déchu.

4.3. Continuité du service.

En cas d'interruption totale ou partielle des prestations non dues à un cas de force majeure, le service peut être assuré aux frais du titulaire.

Cette substitution doit être précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

4.4. Mesures d'urgence.

En cas de carence grave par le titulaire ou risque de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique ou de risques pour les personnes, Monsieur le Maire ou l'Autorité compétente peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation y compris l'arrêt temporaire du service, après mise en demeure expresse signifiée au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire en cas de faute grave de celui-ci.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté.

5.1. Retenue de garantie.

Sans objet.

5.2. Avance forfaitaire.

Aucune avance forfaitaire n'est versée.

Article 6 – Terme du contrat.

6.1. Durée du contrat.

Le marché conclu couvre la période de l'année scolaire 2022- 2023, avec reconduction tacite du contrat 3 fois pour une année scolaire supplémentaire. La durée totale ainsi couverte ne pourra excéder 4 années scolaires.

6.2. Dénonciation du contrat.

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 4 mois avant la date d'échéance annuelle (date anniversaire).

6.3. Clause résolutoire.

Dans le cas où la mairie jugerait que la sécurité et la salubrité publiques se trouveraient compromises soit par abandon du service, soit par négligence dans la manière dont il est exécuté, Monsieur le Maire impartit un délai de 48 heures à l'entreprise, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ce délai, si les prescriptions ne sont pas respectées, Monsieur le Maire prend un arrêté prononçant la résiliation du présent contrat.

Article 7 – Garanties – Assurances – Mesures judiciaires.

7.1. Assurances.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier de la souscription auprès d'une compagnie notoirement solvable d'une police d'assurances, en cours de validité à la date de signature du marché, garantissant sa responsabilité civile professionnelle et couvrant notamment les accidents et dommages causés par l'exécution de la prestation, et a en justifier chaque année.

7.2. Redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

Le Jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, il sera procédé comme il est dit à l'article L622-13 du Code de commerce, qui prévoit :

"I. - Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

II. - L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution du contrat, qu'il disposera des fonds nécessaires pour assurer le paiement en résultant. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

III. - Le contrat en cours est résilié de plein droit :

1° Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

2° A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles. En ce cas, le ministère public, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.

IV. - A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

V. - Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées

en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts."

Article 8 – Contentieux.

Les contestations qui s'élèvent entre le titulaire et la Commune au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif.

Fait à _____ le _____

Signature de l'entrepreneur